

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1205

présenté par

M. Dive, M. Bony, M. Savignat, M. Minot, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Leclerc,
M. Pauget, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Ramassamy, M. Lurton, M. Vialay, Mme Kuster,
M. Reiss, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Rémi Delatte, M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont,
Mme Louwagie, M. Diard, M. Viala et M. Abad

ARTICLE 22 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de la création de véloroutes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à un établissement public de coopération intercommunale ou une commune de ne pas avoir besoin de réviser le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou communal (PLU), pour créer des pistes dédiées aux véloroutes, afin de permettre une modification simplifiée du PLUi/PLU.